



(Art. L 421-1 du Code des Assurances)

Tél. : (1) 43 98 77 00

64 rue De France 94682 VINCENNES CEDEX

Télécopieur : (1) 43 65 46 38

C.C.P. 31.575 24 G LA SOURCE

GESTION DU FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES DES ACTES DE TERRORISME ET D'AUTRES INFRACTIONS
Article L 422-1 du Code des Assurances

REFERENCES A RAPPELER OBLIGATOIREMENT

Secteur Règlements
T. 94. 999. 50009 - IG
MINABERRY C/X..
T. 94. 999. 50010
HERAUD C/X..
T. 94. 999. 50011
PERRINE C/X...

MINISTERE de la COOPERATION
Direction de l'Administration Générale
Sous Direction des Personnels des Moyens
et de la Coopération Technique
20, Rue Monsieur
75700 - PARIS 07 S.P.

Dossier suivi par Mme CHARPENTIER
Téléphone : (1) 43 98 77 18

Document 17

Vincennes, le 12 avril 1995

VOTRE REFERENCE
N° 6900050
DAG/P
A l'attention de M. DUPUIS

COPIE

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous rappeler cette affaire.

Je vous précise que le FONDS de GARANTIE institué par l'article L.422-1 du Code des Assurances a procédé à l'indemnisation des préjudices moraux subis par les ayants droit de M. HERAUD Jacques, de M. MINABERRY Jean-Pierre et de M. PERRINE Jean-Michel.

L'indemnisation du préjudice économique éventuellement subi par les épouses des victimes et le remboursement des frais d'obsèques restés à charge est actuellement en cours.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

LE DIRECTEUR GENERAL